

---

### 3 LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 3121-9 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prescrit au Président du Conseil départemental, lors de la réunion d'installation de l'Assemblée, immédiatement après son élection et celle des Vice-président.es et des autres membres de la Commission permanente, de donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du même code.

Ce texte prévoit également que le Président remette à chaque conseiller et conseillère départemental.e une copie de cette charte et du chapitre III du titre II du livre premier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats départementaux. Ces documents sont joints en annexe (respectivement annexes 1 et 2).

Ces dispositions, introduites par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, procèdent de la volonté du Législateur de rappeler à chaque élu.e de manière solennelle, lors de l'installation de chaque assemblée délibérante locale, le cadre déontologique d'exercice du mandat.

Il est en outre rappelé que, par délibération en date du 26 avril 2021, la Commission permanente a approuvé un guide interne de déontologie commun aux agent.es et aux élu.es qui a vocation à être adapté et enrichi au fur et à mesure de son application dans le cadre de cette nouvelle mandature et en fonction des données issues de l'élaboration de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, en cours de réalisation par les services.

Ce guide a vocation à réaffirmer les valeurs communes au sein de la collectivité départementale et à constituer un document de référence contenant les règles déontologiques applicables, facilement identifiées et utilisées par les élu.es et les agent.es dans leur action quotidienne.

Enfin, comme indiqué dans ce guide et en lien avec les points 2 et 3 de la charte ci-jointe, il est rappelé que le Président du Conseil départemental ainsi que les vice-président.es et les conseiller.ères recevant délégation de fonctions ou de signature du Président sont soumis à des obligations déclaratives d'intérêt et de patrimoine auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à effectuer dans les deux mois suivant son élection pour le Président et dans les deux mois suivant l'octroi des délégations de signature par arrêté pour les autres élu.es concerné.es.

#### **Synthèse :**

***Le Législateur prescrit au Président du Conseil départemental de rappeler à chaque élu.e de manière solennelle, lors de l'installation de l'Assemblée, le cadre déontologique d'exercice du mandat, par la lecture et la remise de la charte de l'élu local.***

***Il prévoit également la remise en séance des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats départementaux.***

#### **En conclusion, je vous propose :**

***- de donner acte au Président de la lecture en séance de la charte de l'élu local, jointe en annexe (annexe 1) ;***

***- de donner acte au Président de la remise en séance à chaque élu.e de copies de cette charte (annexe 1) et du chapitre du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats départementaux, également joint en annexe (annexe 2).***